

## CHIFFRES CLÉS LOCAUX

**10 600** km  
de réseaux fibre à  
construire

objectif **2020**:

fibre chez tous les ha-  
bitants ( FTTH)

**THD** : 30 à  
1000 Mb/s quelle que  
soit la distance

## EN SAVOIR PLUS

METL – CETE de l'Ouest – Amé-  
nagement Numérique et do-  
cuments d'urbanisme ([http://www.ant.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/130617\\_METL\\_Brochure\\_Scot\\_et\\_ANT\\_V4\\_PDF\\_Def\\_minimale\\_cle736a19.pdf](http://www.ant.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/130617_METL_Brochure_Scot_et_ANT_V4_PDF_Def_minimale_cle736a19.pdf))

SDTAN42 : [http://www.loire.fr/jcms/ci\\_527469/equipement-numerique](http://www.loire.fr/jcms/ci_527469/equipement-numerique)

Contact CG 42/ Serge Za-  
rembowitch / Directeur du Déve-  
loppement Economique et Internatio-  
nal Tél. 04 77 48 43 43

SIEL- projet THD42 : <http://www.siel42.fr/collectivites/competences-optionnelles/tres-haut-debit>

Stratégie nationale <http://www.dgcis.gouv.fr/secteurs-professionnels/economie-numerique>

la ville astucieuse <http://www.pop-up-urbain.com/ressources/glossaire/>

REVUE DU CENTRE DE RESSOURCE  
PROSPECTIVE DU GRAND LYON  
<http://www.millenaire3.com/Revue-M3.1371.0.html>

Cartographie ADSL Rhône -  
Alpes - CEREMA (<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=k52sp303ps&service=CEREMA>)

Les zones de montée en débit :  
([http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gs-publication/guide\\_M-E-D\\_nov2012.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gs-publication/guide_M-E-D_nov2012.pdf))

## INDICATEURS

Nombre de zone d'activité  
desservies.

Nombre de foyers desser-  
vis.

Création de lieux d'accès  
et de services communs.

Débits moyens disponibles  
sur un territoire.

## MOYENS MOBILISABLES DANS LES SCOT

En vue de fixer des objectifs, une pratique intéressante est de constituer un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments territorialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme.

Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN. Il est également conseillé que l'ambition du PADD en matière d'aménagement numérique reste proportionnée à celle qu'exprime le SDTAN.

### Un diagnostic numérique du territoire

Le diagnostic de la situation du territoire au regard des communications électroniques, vient asseoir les dispositions retenues dans le PADD et trouve en premier lieu sa substance dans le SDTAN.

Ce diagnostic prospectif vise à répondre au questionnement suivant :

- quelle est la situation de mon territoire au regard du critère de zonage du FttH (zone très dense, zone conventionnée privée, zone d'initiative publique) ? Quel déploiement de la 4G (communes prioritaires) ?
- quels services (triple-play, etc...) sont disponibles sur quelles parties du territoire ?
- en quoi consistent les projets des opérateurs privés ou publics ?
- quelle est la temporalité, la progressivité et la tangibilité des évolutions envisagées en matière de communications électroniques ?

Ces éléments l'aideront dans la définition de son projet territorial et des opportunités qui se dessinent en matière de capacité de communications électroniques.

Par ailleurs, le contenu du volet communications électroniques peut se définir par les interactions entre SCOT et PLU.

### Une attention à porter au PADD

Dans le PADD d'un SCOT, le traitement de la politique publique relative au développement des communications électroniques peut être appréhendé en conjuguant deux approches :

- le "déploiement/projet" : faciliter les déploiements des réseaux (par exemple une densification du territoire favorise la desserte rapide et à moindre coût). Il s'agit de définir le projet de territoire avec des éléments du SDTAN. Cela concerne l'ensemble de la politique d'aménagement numérique et les projets d'infrastructures qui en seraient issus. A ce titre, l'attention est vraisemblablement à porter sur les déploiements d'infrastructures filaires. Le déploiement des solutions mobiles 3G, 4G est en effet plus difficile à appréhender du fait du secret des affaires. Dans cette approche, les collectivités en charge de SCOT veilleront à définir dans le PADD des objectifs raisonnables et coordonnés avec les calendriers de déploiement.
- l'"intégration thématique" : accompagner le projet de territoire dans une logique d'intégration de l'aménagement numérique à chaque thématique (tourisme et internet sans fil, zones d'activité structurantes et label ZA THD ([www.labelzatd.fr/?q=le-label-za-thd/présentation...](http://www.labelzatd.fr/?q=le-label-za-thd/présentation...))).

Elle consiste à imaginer pour chacun des volets du projet de territoire, en quoi les usages et pratiques numériques impactent ou peuvent accompagner le projet défini par la collectivité. A partir du scénario d'évolution qu'il entend privilégier, le SCOT identifie les enjeux auxquels le territoire risque d'être confronté et construit un volet numérique pour des réponses thématiques adaptées.

## SYNTHÈSE

Les premiers  
SCOT "label-  
lisés Grenelle"  
ont abordé la  
question des  
communications  
électroniques essen-  
tiellement sous  
l'angle d'un  
équipement  
structurant sup-  
plémentaire.



Sur la question du déploiement,  
les SCOT existants peuvent abor-  
der des dispositions à caractère  
prescriptif pour les PLU : prévoir  
des infrastructures en anticipa-  
tion, des espaces pour les locaux  
techniques.

Comment le SCOT  
peut se position-  
ner, en lien avec  
le SDTAN sur la  
progressivité du  
déploiement des  
infrastructures et le  
risque d'une inéga-  
lité de l'attractivité  
entre les territoires,  
d'une modification  
de l'équilibre d'une  
agglomération ou  
d'une pression fon-  
cière ac-  
c r u e  
autour  
de zo-  
nes mieux  
d e s s e r -  
vies.

# Aménagement numérique fiche PLU GRENELLE

**ENJEUX** Dessiner les territoires du futur, bénéficiant de technologies et de services innovants, visant à améliorer la qualité de vie, limiter les déplacements et réduire la fracture numérique des territoires.

## CE QUE DIT LA LOI

### Article L.121-1-2° CU

Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, (...) la diversité des fonctions urbaines et rurales (...) en tenant compte en particulier des objectifs (...) d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques.

### Article L.123-1-3 et L.123-1-5-IV-3°

Le PADD arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues ; Toutefois, l'article R123-6 ne place pas les communications

électroniques au nombre des services indispensables à l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

La feuille de route de la stratégie nationale, présentée le 28 février 2013, affiche notamment :

- poursuivre le déploiement du très haut débit sur tout le territoire ;
- permettre à tous, quels que soient leur âge, leur parcours et leur lieu de vie, d'accéder aux outils numériques.

## CADRE LOCAL DE RÉFÉRENCE

Le Conseil général de la Loire a approuvé le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique ( SDTAN ) le 27 juin 2011 et approuvé sa révision le 17 juin 2013. Ce schéma a acté une politique à long terme (15 à 20 ans) visant à desservir l'ensemble du territoire en réseaux à Très Haut Débit (FTTH/FTTB) pour favoriser le développement économique et l'aménagement du territoire.

Le Conseil général se charge de la réalisation du réseau de collecte et de la desserte des zones d'activités économiques et sites publics, en s'appuyant sur son Réseau d'Initiative Publique (RIP) exploité dans le cadre d'une Délégation de Service Public concessive (LOTIM).

Le SIEL se charge de la réalisation du réseau de desserte FTTH (Fiber To The Home) chez les particuliers et le confie en exploitation à un fermier, dans le cadre d'une DSP en affermage.

### Le SCOT Sud Loire

"Assurer l'accès au haut débit et au très haut débit des entreprises et de la population (PADD)" : soutien aux réflexions des collectivités, projet territorial hiérarchisé

"les sites économiques stratégiques [...] sont caractérisés par : [...] un accès très haut débit" (DOO 3,3,1)

"Les documents d'urbanisme, les PLH, les opérations d'aménagement [...] s'attacheront ... à prévoir la desserte en très haut débit (THD) dans les opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme. Pour le reste du territoire le SCOT recommande de poursuivre les efforts d'amélioration de ces dessertes (DOO 3,2,3 – promouvoir la qualité dans la construction de logements)".

"En lien avec le SDTAN de la Loire, les documents d'urbanisme devront prévoir, une desserte en THD des secteurs d'habitat"(DOO 3,6,1,3 localisation préférentielle d'opérations d'habitat au regard des réseaux – secteurs moins bien desservis en TC).

### Le SCOT des Rives Du Rhône

le DOG évoque le numérique à la page 102 pour la partie sud du territoire (Sud Isère, Drôme) :

La partie Sud du territoire doit également devenir le siège d'un développement tertiaire important, qui suit le développement de l'habitat et des activités économiques. Des parcs dédiés aux activités tertiaires peuvent également être développés à proximité des lieux de centralités et des gares en veillant (...) à la desserte à tous les services numériques de dernière génération (très haut débit, etc.).

### Le SCOT des Monts du Lyonnais (projet)

Renforcer l'aménagement numérique et les possibilités de communications électroniques -

L'usage du haut débit doit être étendu à toutes les communes, prioritairement dans les secteurs d'activité économique mais aussi accessible pour l'ensemble des habitants, de manière à rendre possible le télétravail. » ( PADD – 1,3)

"Les opérations d'aménagement d'ensemble en extension et dans l'enveloppe urbaine intègrent le déploiement de la fibre optique afin de profiter au mieux des travaux de voirie" (DOO - 3,2)

"(...) Les communes proposeront un lieu d'accès et de service commun pour l'ensemble des habitants et pour les habitants des hameaux isolés » (DOO – 3,2)"

**PRINCIPES D'ACTION** Diagnostiquer les réseaux existants et les zones non desservies.

Fixer dans le PLU des orientations en cohérence avec le SDTAN, par exemple promouvoir le développement des services innovants, du télétravail.

Définir des recommandations sur des secteurs d'aménagement.

Déterminer des règles permettant le développement du très haut débit, tout en préservant l'environnement et les paysages.

Utiliser les outils de programmation foncière et d'aménagement : emplacement réservé, secteurs à critères de qualité renforcés.

## MOYENS MOBILISABLES DANS LE PLU

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le diagnostic du territoire peut faire ressortir une couverture ADSL ou haut débit voire très haut débit inégale mais aussi des zones blanches en secteurs mités, Cet état des lieux peut largement s'inspirer du diagnostic du SDAN 42 révisé en 2013.

Dans les prochaines années, environ 40 Mbit/s descendants et 5 Mbits montants seront nécessaires pour l'usage d'une famille de trois à quatre personnes (télétravail), voire à terme quelques centaines de Mbits symétriques via la fibre optique (cloud-computing par exemple).

### PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES [PADD]

Il arrête, en cohérence avec les orientations du SDTAN, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement en matière de développement des communications électroniques.

#### EXEMPLE D'ORIENTATIONS POSSIBLES

Définition de sites prioritaires à raccorder (en lien avec le SDTAN).

Fixation de niveau de débit à atteindre.

Définition de zones de raccordement pour les zones à vocation d'activités.

### ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION [OAP]

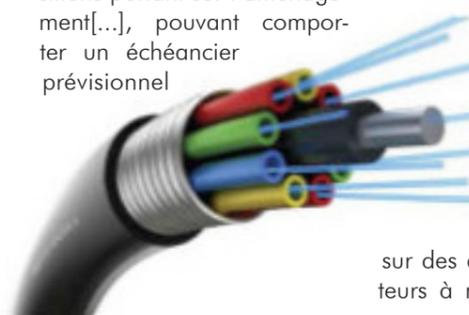
Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement[...], pouvant comporter un échéancier prévisionnel

d'ouverture à l'urbanisation et de la réalisation des équipements correspondants.

La mise en oeuvre du projet de déploiement SDTAN, et son phasage peuvent intégrer cet échéancier.

Les orientations peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, ré-

habiliter, restructurer ou aménager. Une cohérence et une coordination est à rechercher entre les déploiements prévus par le SDTAN et les réhabilitations/restructurations/aménagements.



### RÈGLEMENT

L'analyse détaillée des règles, en concertation avec le Conseil général, Maître d'Ouvrage du SDTAN, conduira à éviter les obstacles et freins au déploiement du numérique (articles 1 et 2).

Le règlement peut, dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit. En zones A et N, il faut veiller à ce que la rédaction intègre bien la possibilité d'admettre les "constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics" permettant d'autoriser la construction des pylônes, des antennes (art 6, 7, 8).

L'article 4 peut préciser que toute construction nouvelle doit être raccordée aux réseaux THD quand ils existent et qu'en conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. L'enfouissement ne peut pas être imposé, mais des fourreaux de réserve peuvent être demandés dans les opérations d'aménagement.

Les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants, sont dispensées de toute formalité (...) sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé : hauteur inférieure ou égale à 12 m et surface de plancher (ou emprise au sol) inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>.

L'art 11 concernera les déploiements en façade, l'aspect des shelters (abris techniques), et autres installations techniques, mais aussi les déploiements en aérien au titre du paysage. Les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifient l'aspect d'un immeuble existant, sur le toit ou le long d'un immeuble, sont soumises au régime de la déclaration préalable (art R421-17-a du CU). Il en est de même pour toute installation modifiant l'aspect extérieur.

### DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (R.123-11) : les zones, secteurs,... faisant l'objet de dispositions ou prescriptions particulières.

Les secteurs sauvegardés, le périmètre des zones délimitées et les zones de publicité peuvent être indiqués, à titre informatif, dans les documents annexes.

#### EXEMPLE D'ORIENTATIONS POSSIBLES

Exemple de rédaction de l'article 11 : "tout dispositif ou installation doit être implanté de façon à limiter leur impact, notamment lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public. Sauf impossibilité technique, ils devront être dissimulés sous les combles ou en arrière des constructions par rapport à l'espace public".



#### CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU LOTIM

